

ment canadien a qualité pour légiférer en pareille matière, et il est possible que nous ne puissions régler la difficulté de la manière ici proposée. Je ne sache pas qu'on puisse régler la question autrement que par une loi fiscale. L'objection mérite d'être examinée.

M. R. L. BORDEN: Tout dépend des termes du statut sous l'empire duquel l'ordonnance est rendue. Il en serait tout autrement, je pense, dans le cas d'une province. Cette ordonnance a été rendue non pas par le conseil du Yukon, mais par le Gouverneur en conseil, aux termes d'un statut du Canada. La rédaction de ce statut est très large, et je ne voudrais pas assurer, parlant de mémoire, qu'il n'autorise pas l'émission d'une telle ordonnance. Tout dépend de la teneur du statut. Bien entendu, le point de vue administratif auquel s'est placé le député du Yukon (M. Congdon) forme une question entièrement distincte. Comme nous n'avons pas le texte du statut sous les yeux, et comme le sujet va provoquer un peu de discussion, je conseille au ministre de l'Intérieur de réserver la question pour le moment, et plus tard nous pourrions la discuter en comité.

L'hon. M. OLIVER: Relativement à la question soulevée par l'honorable représentant de Grey-est, il est dès aujourd'hui perçu une taxe spéciale, et cela depuis l'organisation même du territoire du Yukon; cette taxe qui s'élève, je pense à \$2 par gallon de spiritueux sert à grossir les recettes de l'administration locale.

L'hon. M. FOSTER: Cette taxe porte-t-elle sur la vente de certaines boissons?

L'hon. M. OLIVER: Non, sur l'importation. La présente mesure a simplement pour objet de mettre la bière sur le même pied que les spiritueux, sauf en ce qui regarde le montant de la taxe. C'est une taxe perçue en vue de grossir les revenus de l'administration locale, taxe imposée non pas par le conseil local, mais par le Parlement canadien. Le Parlement étant l'autorité suprême, nous lui demandons de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision antérieure du Gouverneur en conseil. Je propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen de ce projet de résolution lundi prochain.

(La motion est adoptée.)

#### QUESTION RELATIVE AU BILL SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF.

L'hon. M. FOSTER: Avant que nous passions à l'ordre du jour, je prie le ministre de l'Agriculture de dire quand il se propose de soumettre son projet de résolution sur le service civil et le projet de loi fondé sur cette résolution. J'éprouve quelque impatience à ce sujet, car l'affaire est en suspens depuis à peu près deux mois,

Sir W. LAURIER.

et on fait circuler très activement dans les bureaux, je ne saurais dire si c'est à dessein ou non, le bruit que le Gouvernement hésite à présenter la mesure parce que M. Foster ne manquerait pas de l'enrayer; et il m'arrive de tout côté des lettres et des requêtes me priant pour l'amour de Dieu de ne pas enrayer le projet de loi. Or, je n'ai jamais songé à l'enrayer. Si quelqu'un en a entravé l'adoption, c'est le ministre de l'Agriculture, qui depuis deux mois a toutes les avenues libres devant lui.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député paraît très soucieux de sa réputation.

L'hon. M. FOSTER: Je suis sans inquiétude quant à ma réputation. Mais il est certaines tactiques de guerre politique qui ne sont pas des plus louables, et celle-là en est une.

L'hon. M. FISHER: Si l'honorable représentant de Toronto-nord avait eu à souffrir autant que moi, il aurait quelque raison de se plaindre.

L'hon. M. FOSTER: Je me soucie fort peu de vos souffrances.

L'hon. M. FISHER: L'affaire a été différenciée en conséquence aussi de certaines objections faites par l'honorable député à la forme du projet de loi, objections qui me paraissent fondées, vu qu'un tableau de la classification des employés de tout département est exigé. Les classifications des divers départements administratifs sont prêtes depuis longtemps, mais celles du Sénat et de la Chambre des communes ne le sont pas encore; et tant qu'elles ne le seront pas, je ne saurais procéder à l'achèvement réglementaire du projet de loi. J'attends que ces classifications soient complétées.

L'hon. M. FOSTER: Nous avons maintenant où est la difficulté.

#### DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX QUAIS ET PORTS DE L'ETAT.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi n° 89, déposé par l'honorable M. Brodeur, tendant à modifier la loi sur les quais et ports de l'Etat.

Sur l'article 1er (location de quais et brise-lames).

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries): On a critiqué la première partie de cet article, qui comprend deux paragraphes, dont le premier autorise la location de quais à tout gouvernement provincial, conseil municipal, commission de port, compagnie de navigation, compagnie de chemin de fer ou autre. Le second paragraphe a trait au loyer.

Autant que j'ai pu en juger par la discussion qui a eu lieu, je ne sache pas que l'on